



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 6/2022**  
**du 20 janvier 2022**  
**Numéro du rôle : 7472**

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 269<sup>2</sup>, § 1er, et 279<sup>1</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et 664 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters et S. de Bethune, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 1er décembre 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 7 décembre 2020, le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, a posé la question préjudicielle suivante :

« La combinaison des articles 269<sup>1</sup> [lire : 269<sup>2</sup>], § 1er, et 279-1 [lire : 279<sup>1</sup>] du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et 664 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas la possibilité pour le juge d'exempter le défendeur du droit de mise au rôle lorsqu'il estime que, bien que n'ayant pas sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire, il se trouve en ce qui concerne ses moyens de subsistance dans une situation où il pourrait faire appel à l'assistance judiciaire ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 20 octobre 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant

la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 10 novembre 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 10 novembre 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Devant le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, deux inspecteurs de police et la zone de police de Mons-Quevy ont introduit une action en responsabilité civile contre M.Q., du fait de coups et de dégradations matérielles.

Le Tribunal accueille partiellement les demandes des parties demandresses. En ce qui concerne le droit de mise au rôle, le Tribunal constate qu'il résulte des articles 269<sup>1</sup>, 269<sup>2</sup>, et 279<sup>1</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et des articles 664, 665, 1<sup>o</sup>, 667 et 669 et suivants du Code judiciaire qu'en l'absence d'exemption légale, le juge est tenu de condamner au paiement du droit de mise au rôle le défendeur qui n'a pas sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire et qui succombe. Aucune exception n'est prévue en cas d'indigence du défendeur, à savoir lorsque le défendeur pourrait, eu égard à ses moyens de subsistance, bénéficier de l'assistance judiciaire, mais qu'il n'a pas entrepris les démarches à cet effet, à défaut *a priori* d'intérêt, vu sa position procédurale de défendeur, comme c'est le cas pour M.Q.

Le Tribunal se demande si la différence de traitement entre deux catégories de défendeurs succombants qui remplissent les conditions de fond d'obtention de l'assistance judiciaire, à savoir, d'une part, ceux qui bénéficient de cette assistance et, d'autre part, ceux qui n'ont pas entrepris les démarches pour en bénéficier, est raisonnablement justifiée, dès lors que les défendeurs relevant de ces deux catégories se trouvent dans une même situation d'indigence.

Le Tribunal renvoie à l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne », tel qu'il a été modifié par la loi du 31 juillet 2020 « portant diverses dispositions urgentes en matière de justice ». Cette disposition a été adoptée à la suite de l'arrêt de la Cour n° 94/2020 du 25 juin 2020 et permet au juge d'exempter la partie condamnée ou succombante du paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne lorsqu'il estime que cette partie, bien que n'ayant pas fait la demande pour bénéficier de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire, satisfait aux conditions financières d'octroi de celle-ci.

Le Tribunal pose donc la question préjudicielle reproduite plus haut.

## III. *En droit*

- A -

Le Conseil des ministres considère que la différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle est raisonnablement justifiée. Selon lui, l'enseignement de l'arrêt de la Cour n° 94/2020 du 25 juin 2020, qui concerne la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, n'est pas transposable en l'espèce.

Par cet arrêt, la Cour a relevé que les personnes ayant décidé de ne pas bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne ont fait ce choix soit parce qu'elles ont choisi de ne pas se défendre, soit parce qu'elles ont choisi de se défendre personnellement. Ces personnes doivent assumer les conséquences de ce choix sur le plan de leur

défense en justice, mais pas en ce qui concerne l'incidence d'une condamnation éventuelle sur leur situation financière. La Cour a donc jugé que le critère sur lequel la différence de traitement critiquée reposait, à savoir le fait d'avoir demandé ou non le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne, n'était pas pertinent eu égard à l'objectif du législateur de dispenser les personnes indigentes de contribuer au financement d'un fonds créé pour permettre d'assurer l'aide dont elles pourraient bénéficier.

Le Conseil des ministres estime que le défendeur qui, eu égard à ses moyens de subsistance, pourrait faire appel à l'assistance judiciaire afin d'éviter de payer le droit de mise au rôle en cas de condamnation mais qui ne l'a pas fait se trouve dans une situation différente. Le défendeur qui a négligé de demander l'assistance judiciaire en vue d'éviter le paiement d'un droit de mise au rôle en cas de condamnation ne poursuit pas une stratégie de défense particulière. Par ailleurs, la dispense de paiement du droit de mise au rôle peut être soumise à l'accomplissement de formalités préalables, lesquelles sont en outre particulièrement souples. Ainsi, l'avocat de M.Q. aurait pu solliciter à l'audience le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue d'anticiper une éventuelle condamnation aux droits de mise au rôle, comme l'Ordre des barreaux francophones et germanophone le recommande.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des articles 269<sup>2</sup>, § 1er, et 279<sup>1</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 664 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ne permettent pas au juge d'exempter le défendeur du droit de mise au rôle lorsqu'il estime que, bien que n'ayant pas sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire, ce défendeur pourrait, eu égard à ses moyens de subsistance, faire appel à cette assistance.

Il ressort de la motivation du jugement de renvoi que la Cour est interrogée sur la différence de traitement que les dispositions en cause font naître entre deux catégories de défendeurs qui succombent et qui remplissent les conditions de fond d'obtention de l'assistance judiciaire : d'une part, ceux qui bénéficient de cette assistance et, d'autre part, ceux qui ne bénéficient pas de cette assistance parce qu'ils ne l'ont pas demandée. Alors que les défendeurs relevant de ces deux catégories se trouvent dans une même situation d'indigence, seuls les défendeurs relevant de la seconde catégorie doivent être condamnés par le juge au paiement du droit de mise au rôle.

B.2.1. Les articles 269<sup>2</sup>, § 1er, et 279<sup>1</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe disposent :

« Art. 269<sup>2</sup>. § 1er. Dans sa décision définitive, le juge condamne la partie ou les parties qui sont redevables du droit au paiement de ce dernier ou au paiement de leur part dans ce dernier. La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours.

La partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable du droit, excepté si :

- 1° le défendeur succombe, dans ce cas le droit est entièrement dû par le défendeur;
- 2° les parties succombent respectivement sur quelque chef, dans ce cas le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge.

Le droit est exigible à la date de la condamnation ».

« Art. 279<sup>1</sup>. Sont exemptées du droit de mise au rôle :

1° l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 161 et 162.

Toutefois, le droit est dû pour les procédures visées sous l'article 162, 13°;

2° l'inscription d'une cause par le greffier de la juridiction à laquelle cette cause est renvoyée conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ou par une décision judiciaire de dessaisissement;

3° l'inscription des causes qui sont portées devant les juridictions du travail;

4° l'inscription des causes qui sont introduites dans le cadre du livre XX du Code de droit économique ».

B.2.2. L'article 664 du Code judiciaire dispose :

« L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits de droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées.

Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires ».

B.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. En vertu de l'article 269<sup>2</sup>, § 1er, alinéas 1er et 2, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans sa décision définitive, le juge condamne le défendeur qui succombe au paiement du droit de mise au rôle. Auparavant, le droit de mise au rôle était perçu au moment de l'inscription de l'affaire au rôle. Tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 14 octobre 2018 « modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe », l'article 269<sup>2</sup>, § 1er, alinéa 3, du Code précité prévoit désormais que le droit est exigible à la date de la condamnation. L'article 279<sup>1</sup> du même Code exempte du droit de mise au rôle l'inscription de plusieurs types de causes.

B.5. En vertu de l'article 664 du Code judiciaire, l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens que cette procédure entraîne.

Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans certaines conditions, et leur permet de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

L'assistance judiciaire est applicable à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire (article 665, 1°, du Code judiciaire).

La demande d'assistance judiciaire doit être portée devant le bureau du tribunal qui doit être saisi du litige ou, selon le cas, du lieu où l'acte doit être accompli (article 670, alinéa 1er,

du Code judiciaire). L'article 673 du Code judiciaire permet au président du tribunal et, durant l'instance, au juge saisi de la cause, dans les cas urgents et en toutes matières, sur requête, même verbale, d'accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes qu'ils déterminent.

B.6. Telles qu'elles sont interprétées par le juge *a quo*, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'assistance judiciaire permettent au défendeur qui succombe et qui bénéficie de cette assistance de ne pas devoir supporter le paiement du droit de mise au rôle.

Cette interprétation n'est pas manifestement erronée. La Cour répond donc à la question préjudicielle dans l'interprétation du juge *a quo*.

B.7.1. La différence de traitement en cause repose sur le fait que la personne concernée a demandé ou non le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il s'agit d'un critère objectif.

B.7.2. Ce critère est pertinent, eu égard à l'objet de la mesure. En effet, l'assistance judiciaire, qui, dans l'interprétation du juge *a quo* mentionnée en B.6, permet à son bénéficiaire de ne pas devoir supporter le paiement du droit de mise au rôle, est en principe accordée sur demande de l'intéressé auprès du bureau d'assistance judiciaire ou du juge compétent.

À cet égard, il y a lieu de souligner qu'il est cohérent que le bénéfice de l'assistance judiciaire soit subordonné à l'obligation pour l'intéressé d'en formuler préalablement la demande. Il appartient au bureau d'assistance judiciaire ou au juge compétent de vérifier si le demandeur satisfait ou non aux conditions de l'assistance judiciaire et, en particulier, s'il justifie de moyens d'existence insuffisants - étant entendu que la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue une telle preuve (article 667 du Code judiciaire).

La Cour doit encore examiner si la différence de traitement en cause ne produit pas des effets disproportionnés à l'égard du défendeur qui n'a pas introduit de demande d'assistance judiciaire mais qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne.

B.7.3. Conformément à l'article 675 du Code judiciaire, la demande d'assistance judiciaire peut être faite oralement ou par écrit et elle n'est soumise à aucune autre formalité. L'intéressé ne doit donc pas fournir un effort particulier pour introduire pareille demande.

Compte tenu de la facilité relative avec laquelle les intéressés peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire, y compris en cours de procédure, comme il est dit en B.5, la différence de traitement ne produit pas en soi des effets disproportionnés à l'égard de la personne qui satisfait aux conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire mais qui n'en a pas fait la demande et qui, dès lors, est amenée à supporter le paiement du droit de mise au rôle.

Même si, comme le souligne le juge *a quo*, le défendeur, du fait de sa position procédurale particulière, n'a pas nécessairement intérêt à demander le bénéfice de l'assistance judiciaire en cours de procédure, il ne paraît pas excessif ni déraisonnable d'attendre de lui qu'il anticipe une éventuelle condamnation, dans le but d'éviter le paiement du droit de mise au rôle.

B.7.4. Il y a toutefois lieu de relever que l'affaire pendante devant le juge *a quo* concerne un défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne. Or, en vertu de l'article 667, alinéa 2, du Code judiciaire, « la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants » ouvrant le droit à l'assistance judiciaire.

Dans de telles circonstances, il est disproportionné que le juge ne puisse pas accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'intéressé pour le paiement du droit de mise au rôle, même sans demande de la part de celui-ci, dès lors que le juge sait qu'il satisfait aux conditions de l'assistance judiciaire et qu'il n'est pas besoin de procéder à un examen complémentaire à cet effet.

B.8. En ce qu'ils ne permettent pas au juge d'accorder au défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne le bénéfice de l'assistance judiciaire pour le paiement du droit de mise au rôle, bien que le défendeur n'ait pas demandé l'assistance judiciaire, les articles 269<sup>2</sup>, § 1er, et 279<sup>1</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'article 664 du Code judiciaire ne sont donc pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.8 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application des dispositions en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'ils ne permettent pas au juge d'accorder au défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne le bénéfice de l'assistance judiciaire pour le paiement du droit de mise au rôle, bien que le défendeur n'ait pas demandé l'assistance judiciaire, les articles 269<sup>2</sup>, § 1er, et 279<sup>1</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'article 664 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 janvier 2022.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Nihoul